

les bureaux des ministères, s'emparer d'une institution financière où toutes les transactions demandent à être menées sans retard. Nous espérons qu'il n'en est plus de même aujourd'hui et que le gérant, tout en restant sous le contrôle de la direction est un gérant non-seulement de nom, mais de fait.

On se plaignait que la succursale de Montréal ne donnait aucun bénéfice, qu'y avait-il d'étonnant à cela dans ces conditions ? Les autres banques avaient un avantage marqué sur elle, celui de prendre une décision immédiate quand la nécessité se présentait.

Le bilan de cette année montre une progression dans les affaires de la banque ; ainsi sa circulation est en augmentation de \$120,000 ; elle a reçu en dépôts \$500,000 de plus que l'an dernier. Enfin, ses prêts et escomptes sont en augmentation de près de \$600,000.

L'an dernier, il restait après inventaire \$31,000 de billets en souffrance et on avait approprié \$50,895 pour dettes mauvaises ou douteuses. Au dernier bilan, les billets en souffrances, après avoir pourvu aux pertes, s'élevèrent à \$28,776 et on a prélevé sur les bénéfices \$51,633 pour parer aux dettes mauvaises ou douteuses.

La situation est donc bonne maintenant et nous sommes heureux de voir la Banque Nationale regagner chaque jour le terrain dont d'autres banques s'étaient emparées à son détriment. D'ailleurs Québec se réveille et va se développer davantage avec les grands travaux et les nouveaux moyens de communication en cours et ceux encore à l'état de projet et il n'est pas douteux que la Banque Nationale, maintenant qu'elle est repartie du bon pied, profitera dans une large mesure des progrès qui s'accomplissent sous ses yeux et à ses portes.

LE TRAVAIL DES ENFANTS

Le ministre de la justice a déposé au Sénat un projet de loi relatif au travail des enfants que, vu son importance nous reproduisons *in extenso* :

1. La présente loi pourra être citée sous le titre : *Acte sur le travail des enfants, 1897.*

2. Dans la présente loi, à moins que la contexte n'exige une interprétation différente.

(a) L'expression " enfant " s'entendra d'un garçon au-dessous de l'âge de quatorze ans, et d'une fille au-dessous de l'âge de seize ans ;

(b) L'expression " fabrique " signifiera les manufactures, usines, ateliers, chantiers et moulins de tous genres, dans lesquels la fabrication ou le travail se fait à l'aide de moteurs à vapeur, à eau ou autres moteurs mécaniques, ou à l'aide de l'électricité ;

(c.) L'expression " patron " signifiera toute personne qui, pour son propre compte ou en qualité de gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, a charge d'une fabrique et y emploie des ouvriers ;

(d.) L'expression " parents " comprend le tuteur ou la personne ayant légalement la garde ou ayant la surveillance de l'enfant, ou qui retire quelque bénéfice direct de ses gages. R. S. Ont., ch. 208, art. 2 ; Q. 1894, ch. 30, art. 3020.

3. On ne pourra employer dans une fabrique aucun garçon âgé de moins de quatorze ans ni aucune fille de moins de seize ans. Q. 1894, ch. 30, art. 3023.

4. Aucun enfant ne pourra être employé dans une fabrique d'une manière qui compromettrait sa santé. R. S. Ont., ch. 208, art. 5.

5. Le Gouverneur général pourra, par proclamation, interdire l'emploi des garçons de moins de seize ans et des filles de moins de dix-huit ans dans les fabriques, où le travail, à son jugement, serait dangereux ou insalubre. Ont., 1895, ch. 50, art. 12 ; Q. 1894, ch. 30, art. 3023.

6. La présente loi n'aura point d'application à l'épluchage et à la préparation des fruits, lorsque ce travail sera nécessaire pour empêcher que les fruits ne se gâtent à leur arrivée à un établissement de mise en conserves ou de dessiccation, durant les mois de juillet, août, septembre et octobre ; pourvu que les enfants employés à ce travail occupent un local séparé de celui où se fait le cuisson, la mise en boîtes ou la dessiccation des fruits. Imp., 1878, ch. 19, art. 100 ; et 1891 ch. 78, art. 32 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 6

7. Aucun enfant ne pourra être employé dans une fabrique avant huit heures du matin ni après six heures du soir. Q. 1894, art. 30, 3025.

8. Aucun enfant ne pourra être employé ainsi plus de cinq heures de suite, sans au moins une heure d'intervalle pour le repas.

2. L'heure du repas sera la même pour tous les enfants employés dans la fabrique.

3. Aucun enfant ne pourra, pendant l'heure du repas, ni travailler

dans la fabrique, ni rester dans une pièce où se pratiquerait une opération ou un travail quelconque. Imp. 1878, ch. 16, art. 94 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 4.

9. Toute personne qui travaillera dans une fabrique, soit pour des gages ou autrement, à quelque fabrication ou opération, ou au nettoyage ou graissage de quelque partie des mécanismes, ou à tout autre ouvrage accessoire ou se rapportant à la fabrication ou à l'opération, ou se rapportant au produit fabriqué ou à l'objet de la fabrication ou opération, sera considérée, sauf disposition contraire de la présente loi, comme étant employée dans la fabrique, au sens de cette loi. Imp. 1878, ch. 16, art. 94 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 4.

10. Dans les poursuites par voie sommaire, sous l'empire de la présente loi, toute personne qui aura été rencontrée dans une fabrique à moins qu'elle n'y fût à l'heure d'un repas, ou pendant que toutes les machines de la fabrique étaient arrêtées, ou qu'elle n'y fût venue apporter des aliments aux ouvriers, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée, pour l'application de cette loi, comme ayant été alors employée dans la fabrique.

Toutefois, les cours, terrains de récréation et préaux exposés à la vue du public, salles d'attente, et autres pièces dépendant de la fabrique, dans lesquelles ne fonctionne aucun mécanisme et ne s'opère aucun travail de fabrication, ne seront pas censés faire partie de la fabrique, selon le sens du présent article, Imp. 1878, ch. 16, art. 92 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 8.

11. Un enfant ne pourra être employé au nettoyage d'aucune partie des mécanismes, dans la fabrique, pendant que ces mécanismes seront en marche, actionnés par un moteur à vapeur, à eau ou autre moteur mécanique, ou par l'électricité.

20. Un enfant ne pourra être employé à travailler dans l'espace compris entre les parties fixes et les parties mobiles d'une machine automatique, pendant que celle-ci fonctionnera par l'action d'un moteur à vapeur, à eau ou autre moteur mécanique, ou par l'électricité.

3. L'enfant employé à quelque nettoyage ou travail contrairement à cet article sera réputé employé en contravention aux prescriptions de la présente loi. Imp., 1878, ch. 16, art. 9 ; R. S. Ont., ch. 208, art. 7.

12. Le Gouverneur en conseil pourra—

(a.) Nommer, dans toute circonscription qu'il trouvera bon d'éta-